

**DECISION DCC 22-180**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2075/363/REC-21, par laquelle monsieur Epiphane ABODE, président de l'Organisation non gouvernementale (ONG) « Défense de l'Environnement et Prévention de la Sécurité Alimentaire » (DEPSA), forme un recours contre le Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable (MCVDD) pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que suite à un appel d'offre, son ONG a signé une convention et un contrat de marché public avec le Ministère du Cadre de Vie et du Développement durable (MCVDD) pour des activités de nettoyage de la plage de Ouidah ; qu'il indique que tout le personnel de travail (brigadiers, superviseurs, chefs de quartier) lui a été imposé par le ministère ; qu'il affirme que suite à un contrôle inopiné effectué le 25 mars



2021, son contrat a été unilatéralement résilié le 07 avril 2021 avec effet immédiat ; qu'il ajoute que toutes les démarches entreprises auprès des autorités compétentes du ministère pour comprendre les fondements d'une telle décision sont restées sans suite alors même que son personnel est maintenu sur le terrain avec les tenues et matériels de travail de l'ONG et est régulièrement payé depuis huit (08) mois ; qu'il soutient qu'il s'agit d'une résiliation irrationnelle et dénonce de graves irrégularités, de la corruption, l'abus de pouvoir et l'injustice des responsables du ministère en violation des articles 35 et 36 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le MCVDD expose que suite à des plaintes et dénonciations de poches d'insalubrité et d'abandon des activités de nettoyage et de sécurisation des plages, une délégation composée de la Direction générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) et du Fond national pour l'Environnement et le Climat (FNEC), a été dépêchée sur le terrain et a constaté que les segments de Grand-Popo et de Ouidah gérés par les ONG Amen et DEPSA, ont été effectivement abandonnés par les brigadiers ; qu'en conséquence, des lettres de résiliation de conventions ont été adressées à ces ONG défailtantes et les travaux ont été mis sous régie sur la supervision des directions départementales du Cadre de Vie de l'Atlantique/Littoral et du Mono/Couffo ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant explique que la délégation du MCVDD s'est rendue sur le terrain le jeudi 25 mars 2021 alors que les brigadiers et superviseurs bénéficient de deux jours de repos par semaine, les jeudis et dimanches ; qu'il soutient qu'il ne s'agit donc pas d'un abandon de travail, mais d'une absence justifiée et que, de toutes les façons, le motif de résiliation de son contrat est contraire à l'article 13 alinéa 2 de la Convention signée avec le MCVDD, à l'article 107 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ; qu'il ajoute qu'en ce qui concerne la mise en régie des prestations, celle-ci n'a pas respecté les articles 98 et 108 du code des marchés publics ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant invoque la violation des articles 35 et 36 de la Constitution sans dire en quoi ces dispositions ont été violées ; qu'en réalité, son recours tend à faire apprécier par la Cour, la conformité de la résiliation de son contrat avec les dispositions des articles 10, 13 alinéa 2 de la Convention signée avec le MCVDD, 98, 107 et 108 du code des marchés publics ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

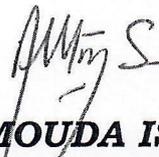
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Epiphane ABODE, à monsieur le Ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



  
**Joseph DJOGBENOU**